



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

Délibération 21/07/08 – Désignation d'un élu pour le dépôt et la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (DP) au nom du Maire

Rapporteur : Patrick LEONE
Nomenclature ACTES : 5.1.1

Aux termes des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme « si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »

Monsieur le Maire souhaite procéder à des travaux sur un bien situé sur la commune et appartenant à la SCI Villa Josiane, dont il est membre. Il doit donc déposer une déclaration préalable.

Or, en application des dispositions susvisées du code de l'urbanisme, il ne peut pas signer les documents afférents à cette demande d'autorisation du droit des sols le concernant personnellement.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Madame Sandra EMMANUEL, première adjointe pour signer lesdits documents.

Monsieur Thierry POUZOL ne prend pas part au vote

VU l'article L 422-7 du code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie, en date du mardi 22 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité (28 votants)

DÉSIGNE Madame Sandra EMMANUEL, première adjointe pour signer l'ensemble des documents en lien avec la déclaration préalable pour des travaux à venir sur le bien situé 23 quai Jean-Baptiste SIMON à Fontaines-sur-Saône et appartenant à la SCI VILLA JOSIANE.

Ainsi fait et délibéré le jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Géraud WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

Délibération 21/07/01 Abrogation de la délibération n°170905 – Garantie d'emprunt d'un prêt pour l'acquisition de 13 logements et 13 places de stationnement situés au 32/34 rue Gambetta à Fontaines-Sur-Saône par BATIGERE

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES : 7.3.1

Le bailleur BATIGERE RHONE ALPES a fait l'acquisition de 13 logements dans le cadre du projet de construction de COGEDIM situé au 32/34 Rue Gambetta.

Afin de pouvoir réaliser cet achat, BATIGERE sollicite de la part de la commune une garantie d'emprunt pour obtenir le financement nécessaire à cette acquisition.

Il est donc proposé de garantir à hauteur de 15%, (les 85% restant seront sollicités auprès de la Métropole de Lyon) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 386 512.00 € et non plus 1 383 821 € comme prévu dans la délibération n°170905, souscrit par BATIGERE RHONE ALPES auprès de la Caisse des Dépôts et des consignations.

Ce prêt est constitué de 7 lignes de prêt destiné à financer cette opération.

PRETS	CPLS	PLAI	PLAI FONCIER	PLS	PLS FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Montant	61706€	203 661€	90 077€	175 955€	285 595€	348 863€	220 655€
Durée	40	40	60	40	60	40	60
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	-0,20%	0,72%	1,11%	0,72%	0,60%	0,72%
Taux intérêt actuariel annuel révisable	1,61%	0,30%	1,22%	1,61%	1,22%	1,10%	1,22%
Préfinancement	non	non	non	non	non	non	non

Opération financée :

32 – 34, rue Gambetta – 69270 Fontaines-sur-Saône
Acquisition de 13 logements en VEFA

Le détail est fourni en annexe au présent rapport.

La garantie est apportée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission ressources du mardi 22 juin 2021,

VU la délibération du n° 170905 portant sur la Garantie d'emprunt d'un prêt pour l'acquisition de 13 logements et 13 places de stationnement situés au 32/34 rue Gambetta à Fontaines-Sur-Saône par BATIGERE

VU la demande de BATIGERE en date du 7 mai 2021 pour re délibérer sur la garantie emprunt des lignes de prêts pour un montant final de 1 386 512.00€

ABROGE la délibération n° 170905

ACCORDE la garantie d'emprunt du prêt souscrit par BATIGERE dans le cadre de l'opération décrite ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

PRETS	CPLS	PLAI	PLA	PLA
Montant	61 706,00	203 661,00	90 077,00	175 955,00
Durée	40	40	60	40
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	-0,20%	0,72%	1,11%
Taux intérêt actuariel annuel révisable	1,61%	0,30%	1,22%	1,61%
Préfinancement	non	non	non	non

Opération financée

32-34 RUE GAMBETTA 69270 FONTAINES SUR SAONE
Acquisition de 13 logements en VEFA

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

PLS FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
285 595,00	348 863,00	220 655,00
60	40	60
Livret A	Livret A	Livret A
0,72%	0,60%	0,72%
1,22%	1,10%	1,22%
non	non	non

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 122160

Entre

**BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000113350**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 778596510, sis(e) 31 B RUE BOSSUET 69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés 32-34 RUE GAMBETTA 69270 FONTAINES-SUR-SAONE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cent-douze euros (1 386 512,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de soixante-et-un mille sept-cent-six euros (61 706,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-trois mille six-cent-soixante-et-un euros (203 661,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille soixante-dix-sept euros (90 077,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de cent-soixante-quinze mille neuf-cent-cinquante-cinq euros (175 955,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-quinze euros (285 595,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-huit mille huit-cent-soixante-trois euros (348 863,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt mille six-cent-cinquante-cinq euros (220 655,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
 - justificatif des subventions

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5423767	5423766	5423765	5423762
Montant de la Ligne du Prêt	61 706 €	203 661 €	90 077 €	175 955 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,61 %	0,3 %	1,22 %	1,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	0,3 %	1,22 %	1,61 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,72 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	1,61 %	0,3 %	1,22 %	1,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2021	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5423761	5423764	5423763	
Montant de la Ligne du Prêt	285 595 €	348 863 €	220 655 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,22 %	1,1 %	1,22 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,22 %	1,1 %	1,22 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,72 %	0,6 %	0,72 %	
Taux d'intérêt²	1,22 %	1,1 %	1,22 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FONTAINES SUR SAONE	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

31 B RUE BOSSUET

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099087, BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122160, Ligne du Prêt n° 5423767

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR9540031000010000175586D29 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002066 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

31 B RUE BOSSUET

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099087, BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122160, Ligne du Prêt n° 5423766

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9540031000010000175586D29 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002066 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

31 B RUE BOSSUET

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099087, BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122160, Ligne du Prêt n° 5423765

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9540031000010000175586D29 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002066 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

31 B RUE BOSSUET

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099087, BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122160, Ligne du Prêt n° 5423762

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9540031000010000175586D29 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002066 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

31 B RUE BOSSUET

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099087, BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122160, Ligne du Prêt n° 5423761

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9540031000010000175586D29 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002066 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Berger
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

31 B RUE BOSSUET

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099087, BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122160, Ligne du Prêt n° 5423764

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9540031000010000175586D29 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002066 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON



BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

31 B RUE BOSSUET

69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099087, BATIGERE RHONE ALPES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122160, Ligne du Prêt n° 5423763

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9540031000010000175586D29 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002066 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le



ID : 069-216900886-20210701-DELIB210701-DE

FONTAINES-SUR-SAONE : TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE ID : 069-216900886-20210701-DELIB210702-DE

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	ETAT DES POSTES AU 31/12/20		ETAT DES POSTES AU 01/07/21		POSTES POURVUS		TOTAL POURVUS
		TC	TNC	TC	TNC	Titulaire	Non Titulaire	
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS								
Cadre d'emplois des Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab. Directeur général des services des communes 2 000 à 10 000 hab.	A	1	0	1	0	1	0	1
		1	0	1	0	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux								
Attaché principal	A	1	0	1	0	1	0	1
Attaché	A	4	0	4	0	2	2	4
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux								
Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	0	0	0
(à créer) Rédacteur territorial	B			1	0	0	0	0
Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux								
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	C	1	0	3	0	3	0	3
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	C	3	0	1	0	1	0	1
Adjoint Administratif Territorial	C	4	0	4	0	2	0	2
		14	0	15	0	9	2	11
EMPLOIS CONTRACTUELS								
Collaborateur de cabinet	A	1	0	1	0	0	1	1
Responsable du service animation de proximité et développement du lien social	B	1	0	1	0	0	1	1
		2	0	2	0	0	2	2
FILIERE TECHNIQUE								
Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux								
Ingénieur	A	1	0	1	0	0	1	1
Cadre d'emplois des Techniciensterritoriaux								
Technicien territorial	B	1	0	1	0	0	0	0
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux								
Agent de Maîtrise	C	2	0	2	0	2	0	2
Cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux								
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	2	0	2	0	2	0	2
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	4	1	4	1	4	0	4
Adjoint technique territorial	C	10	4	10	4	8	1	9
		20	5	20	5	16	2	18
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisées des Ecoles Maternelles								
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	5	0	5	0	5	0	5
		5	0	5	0	5	0	5
FILIERE CULTURELLE								
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques								
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	B	2	0	2	0	2	0	2
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique								
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	B	0	1	0	1	1	0	1
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe	B	0	6	0	6	2	4	6
		2	7	2	7	5	4	9
FILIERE ANIMATION								
Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux								
Animateur	B	0	1	0	1	0	1	1
Cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation								
Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	C	0	0	1	0	1	0	1
Adjoint territorial d'animation	C	4	0	3	0	3	0	3
		4	1	4	1	4	1	5
FILIERE SPORTIVE								
Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux Activités Physiques et Sportives								
Educateur des A.P.S. principal 1ère classe	B	1	0	1	0	1	0	1
		1	0	1	0	1	0	1
TOTAL		47	13	48	13	41	11	52
		60		61				

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

Délibération 21/07/02 – Création d'un emploi permanent et la mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES : 4.1.1

Au vu de la complexité des règles régissant la gestion locale, du dynamisme de la collectivité et de sa structuration actuelle, il convient de renforcer les effectifs de la commune.

En effet, la direction des moyens généraux nécessite d'être étoffée par le recrutement d'un(e) adjoint(e). Ses principales missions seront de :

- participer à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des budgets,
- contribuer à la gestion statutaire et RH des agents de la collectivité
- participer au suivi de la gestion administrative et juridique de la commande publique.

Il est proposé de créer un emploi de rédacteur territorial qui aura les caractéristiques suivantes :

Catégorie : B
Cadre d'emplois : rédacteurs Territoriaux
Grades : rédacteur, rédacteur principal de deuxième classe, rédacteur principal de première classe,
Nombre : 1

Temps de travail : complet

Rémunération : indice brut 372, indice majoré 343 – indice brut 707, indice majoré 587

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34 et 97,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU l'avis favorable de la commission ressources du mardi 22 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE CRÉER un emploi de rédacteur territorial dans les conditions susvisées,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à pourvoir cet emploi,

-DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 et seront inscrits aux prochains budgets,

-DE METTRE A JOUR le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

- DÉCIDE de créer un emploi de rédacteur territorial dans les conditions susvisées,

-AUTORISE Monsieur le Maire à pourvoir cet emploi,

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 et seront inscrits aux prochains budgets,

-MET A JOUR le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

**Délibération 21/07/03 – Création d'un emploi pour
accroissement temporaire d'activité**

Rapporteur : Patrick LEONE
Nomenclature ACTES : 4.1.1

Une agente détenant le grade d'adjoint administratif au sein de la commune de Fontaines-sur-Saône va bénéficier d'un congé maternité au début du mois d'octobre 2021.

Afin de faciliter la continuité de service public, il est intéressant pour la collectivité de recruter rapidement son/sa remplaçant(e). En effet, une période de « tuilage » permettra à cette personne d'être formée à minima et de connaître le fonctionnement de la commune.

Il est dès lors proposé de créer un nouvel emploi pour accroissement temporaire d'activité qui aura les caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois : adjoint administratif

Grade : adjoint administratif

Nombre : 1

Temps de travail : temps complet

Rémunération : Échelle des adjoints administratifs, selon qualification ou expérience.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 1° qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un

accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, et 34,

VU le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

VU l'avis favorable de la commission ressource du mardi 22 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-CRÉER un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à pourvoir cet emploi par un agent contractuel,

-DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

-DÉCIDE de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial,

-AUTORISE Monsieur le Maire à pourvoir cet emploi par un agent contractuel,

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

Délibération 21/07/04 – Modification de la délibération 20/06/01 délégation d'attribution du conseil

Rapporteur : Patrick LEONE
Nomenclature ACTES : 5.2.3

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Il est précisé que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature : le maire est dès lors compétent pour statuer sur les matières qui ont fait l'objet de délégation, le conseil municipal étant dessaisi de sa compétence par l'effet de la délégation, sauf à rapporter la décision initiale.

L'exercice des délégations des articles L2122-22 du code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal de Fontaines-sur-Saône, dans sa délibération 20/06/01 du 25 juin 2020 a :

- donné à monsieur le Maire et pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision dans différents domaines limitativement énumérés par la loi
- décidé que les décisions prises ainsi par le Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire
- autorisé que les décisions prises par le maire par délégation, en cas d'empêchement de celui-ci, soient prises par son suppléant.

Ainsi, par cette délibération 20/06/01, le conseil municipal a autorisé le maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble du contentieux communal et à toutes les étapes des procédures civiles et administratives pour la durée de son mandat ; et de conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 1000 euros, comme l'y autorise le 16° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il s'avère que cette rédaction doit être précisée. Il est dès lors proposé au conseil municipal de modifier sa délibération 20/06/01 et plus précisément le point correspondant au 16° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est dorénavant proposé que le Monsieur le Maire soit chargé pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir, comme en plein contentieux, comme en procédure d'urgence ;
Ainsi que d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout précontentieux ou contentieux, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour déposer plainte, constituer la commune partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

VU les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission ressources du 22 juin 2021

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que la délibération 20/06/01 du 25 juin 2020 soit modifié

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

MODIFIE dans sa délibération 20/06/01 le point correspondant au 16° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

CHARGE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir, comme en plein contentieux, comme en procédure d'urgence ;

Ainsi que d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout précontentieux ou contentieux, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour déposer plainte, constituer la commune partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

DIT que les autres dispositions de la délibération 20/06/01 restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

Délibération 21/07/05 – Tarifs de location pour l'ensemble des salles communales de Fontaines sur Saone.

*Rapporteur : Patrick LEONE
Nomenclature ACTES : 7.1.4*

La commune de Fontaines-sur-Saône met à la disposition des salles communales aux fontainois, aux associations fontainoises, régies et syndicats ayant des biens sur la commune ainsi qu'à des partenaires privilégiés (partenaires sociaux, services de petite enfance, gendarmerie, pompiers, Métropole, etc).

Les associations fontainoises et les partenaires privilégiés bénéficient des salles à titre gratuit.

Les particuliers bénéficient de l'espace Ronzières contre paiement (tableau ci-dessous)

	Moins de 60 personnes	De 60 à 120 personnes
Prix de la location (salle et cuisine)	190,00 €	430,00 €
Versement d'un acompte (avec signature d'un contrat de location et règlement)	80,00 €	80,00 €
Solde 15 jours avant la date de location (avec production d'une attestation d'assurance en responsabilité civile)	110,00 €	350,00 €

Les régies et syndicats peuvent louer des salles pour la tenue des assemblées et réunions de copropriétés de biens situés sur la commune, pour un tarif de 86,00 € qui leur sera demandé par un avis des sommes à payer émanant de la trésorerie compétente.

Il est proposé à l'assemblée valider ces différents tarifs de location des salles de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission ressources en date du mardi 22 juin 2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE les tarifs de l'ensemble des locations de salles de la commune, comme suit :

- gratuité pour les associations fontainoises et les partenaires privilégiés.

- location de l'espace Ronzières aux particuliers :

	Moins de 60 personnes	De 60 à 120 personnes
Prix de la location (salle et cuisine)	190,00 €	430,00 €
Versement d'un acompte (avec signature d'un contrat de location et règlement)	80,00 €	80,00 €
Solde 15 jours avant la date de location (avec production d'une attestation d'assurance de responsabilité civile)	110,00 €	350,00 €

- 86,00 € pour les régies et syndicats qui demandent à louer une salle pour la tenue des assemblées et réunions de copropriétés de biens situés sur la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire





EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 08/06/2021

069038 TRES. RILLIEUX-LA-PAPE

30000 - FONTAINES-SUR-SAONE

Exercice 2021

Numéro de la liste 4740300412

6 pièces présentes pour un total de

382,02

Tranches de montant

Inférieur strictement à 100

Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 100

Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 500

Supérieur ou égal à 5000

Nature Juridique

Exercice pièce

Particulier

2017

Particulier

2017

Particulier

2018

Particulier

2018

Particulier

2018

Particulier

2018



5 Pièces pour	247,72
1 Pièces pour	134,3
0 Pièces pour	0
0 Pièces pour	0

Référence de la pièce N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code Service	Nom du redevable
T-45	1 7067-251-		BENCHEIKH NÉE KHELIFA
T-225	1 7067-251-		BENCHEIKH NÉE KHELIFA
T-68	1 7067-251-		BENCHEIKH NÉE KHELIFA
T-5	1 70632-60-		EL BERBRI SALHI Ouahi
T-17	1 70632-60-		MAJOIS Laetitia
T-18	1 70632-60-		MAJOIS Laetitia

TOTAL

Objet	pièce	Etab.	Geo	Montant restant à recouvre	Motif de la présentation	Observations
	300				79	Combinaison infructueuse d acte:
	300			134,3	Combinaison infructueuse d acte:	
	300			80,72	Combinaison infructueuse d acte:	
	300			20,5	PV carence	
	300			20	Poursuite sans effet	
	300			47,5	Poursuite sans effet	
				382,02		



EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 08/06/2021

069038 TRES. RILLIEUX-LA-PAPE

30000 - FONTAINES-SUR-SAONE

Exercice 2021

Numéro de la liste 4738300412

7 pièces présentes pour un total de

411,13

Tranches de montant

Inférieur strictement à 100

Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 100

Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 500

Supérieur ou égal à 5000

Nature Juridique

Exercice pièce

Particulier

2020



5 Pièces pour	145,13
2 Pièces pour	266
0 Pièces pour	0
0 Pièces pour	0

Référence de la pièce N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code Service	Nom du redevable
T-81	1 7067-251-		BELAMRI Leila
T-67	1 70632-421-		SURENDETTEMENTBOURI L
T-71	1 70632-421-		SURENDETTEMENTBOURI L
T-254	1 7067-251-		SURENDETTEMENTBOURI L
T-119	1 70632-421-		SURENDETTEMENTBOURI L
T-147	1 70632-421-		SURENDETTEMENTBOURI L
T-118	1 70632-421-		SURENDETTEMENTBOURI L

TOTAL

Objet	pièce	Etab.	Geo	Montant restant à recouvre	Motif de la présentation	Observations
	83			4,53	Surendettement et décision effacement de det	
	86			48	Surendettement et décision effacement de det	
	86			140	Surendettement et décision effacement de det	
	83			22,1	Surendettement et décision effacement de det	
	86			46	Surendettement et décision effacement de det	
	86			126	Surendettement et décision effacement de det	
	86			24,5	Surendettement et décision effacement de det	
				411,13		

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exerce : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Paskak VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

Délibération 21/07/06 – Créances irrécouvrables – admission en non-valeur et créances éteintes

Nomenclature ACTES : 7.10.2

Rapporteur : Patrick LEONE

Le 11 juin 2021, Madame FILLIEUX-POMMEROL, comptable publique de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, les demandes sont admises en "créances admises en non-valeur" (imputation 6541) et dans certains cas en "créances éteintes" (imputation 6542) pour la collectivité.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Les créances sont détaillées dans l'annexe jointe à cette présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur pour 382.02 € et les créances éteintes ci-dessus pour un total de 411.13 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à l'unanimité**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission ressources du mardi 22 juin 2021,

DECIDE l'admission en non-valeur et créances éteintes des créances énoncées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un le jeudi premier juillet à dix neuf heures,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 24 juin 2021, s'est réuni, à l'espace ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Julien CHAUMONT, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Leila LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Géraud WEISTROFF

Absents avec pouvoirs : 4

Laurence BONHOMME donne pouvoir à Sandra EMMANUEL,
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN,
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE,
Géraldine THELIOL donne pouvoir à Sébastien TRINQUET,

Secrétaire de séance : Marianne CREMILLIEU

Délibération 21/07/07 – Tarification Camps Service Jeunesse

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Nomenclature ACTES : 7.1.4

En 2018 la Ville a réorganisé le service jeunesse afin de s'adapter aux besoins des jeunes et leur proposer des activités et une organisation en adéquation avec leurs besoins.

De nouveaux tarifs ont été votés à cette occasion, permettant ainsi une cohérence avec la tarification établie pour le Centre de Loisirs des 3-11 ans.

Depuis 2018, le Service Animation Jeunesse propose des camps pour les jeunes de 12 à 18 ans coconstruits avec eux. Initialement prévus pour 5 jours maximum, les camps ont vocation à se développer. Dans cette perspective il est nécessaire d'établir une tarification pour des séjours plus longs allant de 3 jours à 15 jours.

Pour information les tarifs déjà votés le 31 mai 2018 étaient de :

Tranche de Quotient Familial	3 jours	4 jours	5 jours
0>500	30,00€	40,00€	50,00€
501>700	40,00€	55,00€	70,00€
701>900	50,00€	70,00€	80,00€
901>1100	60,00€	80,00€	100,00€
1101>1500	70,00€	95,00€	120,00€
>1500	80,00€	105,00€	130,00€

La nouvelle tarification élargie proposée est :

Tranche Quotient Familial	6 jours	7 jours	8 jours	9 jours	10 jours
0>500	60,00€	70,00€	80,00€	90,00€	100,00€
501>700	85,00€	100,00€	110,00€	125,00€	140,00€
701>900	95,00€	110,00€	130,00€	145,00€	160,00€
901>1100	120,00€	140,00€	160,00€	180,00€	200,00€
1101>1500	145,00€	170,00€	190,00€	215,00€	240,00€
>1500	155,00€	180,00€	210,00€	235,00€	260,00€

Tranche Quotient Familial	11 jours	12 jours	13 jours	14 jours	15 jours
0>500	110,00€	120,00€	130,00€	140,00€	150,00€
501>700	155,00€	170,00€	180,00€	195,00€	210,00€
701>900	175,00€	190,00€	210,00€	225,00€	240,00€
901>1100	220,00€	240,00€	260,00€	280,00€	300,00€
1101>1500	265,00€	290,00€	310,00€	335,00€	360,00€
>1500	285,00€	310,00€	340,00€	365,00€	390,00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention d'objectifs et de financements conclue avec la Caisse d'Allocation Familiale du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission Vie Citoyenne du lundi 21 juin 2021,

APPROUVE la grille tarifaire ci-dessous.

Tranche Quotient Familial	6 jours	7 jours	8 jours	9 jours	10 jours
0>500	60,00€	70,00€	80,00€	90,00€	100,00€
501>700	85,00€	100,00€	110,00€	125,00€	140,00€
701>900	95,00€	110,00€	130,00€	145,00€	160,00€
901>1100	120,00€	140,00€	160,00€	180,00€	200,00€
1101>1500	145,00€	170,00€	190,00€	215,00€	240,00€
>1501	155,00€	180,00€	210,00€	235,00€	260,00€

Tranche Quotient Familial	11 jours	12 jours	13 jours	14 jours	15 jours
0>500	110,00€	120,00€	130,00€	140,00€	150,00€
501>700	155,00€	170,00€	180,00€	195,00€	210,00€
701>900	175,00€	190,00€	210,00€	225,00€	240,00€
901>1100	220,00€	240,00€	260,00€	280,00€	300,00€
1101>1500	265,00€	290,00€	310,00€	335,00€	360,00€
>1500	285,00€	310,00€	340,00€	365,00€	390,00€

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire

